

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.083 du 14 mars 2003

A. 122.100/6501

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

**2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 28 février 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à "faire défense à la partie adverse de procéder à son rapatriement forcé jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de suspension, et ce sous peine d'une astreinte de 50.000 euros";

Vu la demande introduite le 4 juin 2002 par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 6 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 2003 à 10 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX, a fui son pays, est arrivée en Belgique le 28 mars 2002 et s'est déclarée réfugiée le même jour; que sa demande d'asile s'est clôturée le 6 mai 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'une demande de suspension ordinaire et d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que le 25 février 2003, la requérante s'est vu notifier une décision lui enjoignant de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, dont la motivation est la suivante:

" Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande et Danemark (1), pour le motif suivant: (3)

L'intéressé ne peut pas partir avec ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin: (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, la procédure d'identification réclamant la disponibilité de l'étranger, le maintien à la disposition de l'Office des étrangers s'impose.";

Considérant que la décision confirmative de refus de séjour contestée dans le cadre des recours en suspension ordinaire et en annulation a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, soit le 7 mai 2002, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la notification de cet ordre de quitter le territoire

porte la mention suivante: “Je l’ai informé(e) qu’à défaut d’obtempérer, il (elle) s’expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l’article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l’exécution de la mesure, conformément à l’article 27 de la même loi”; que la seconde partie adverse, en confirmant cette situation à la requérante dans la décision contestée, annonce ainsi qu’en n’obtempérant pas à l’ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, celle-ci s’expose à des mesures de contrainte destinées à la reconduire à la frontière du pays qu’elle a fui;

Considérant qu’il découle de l’article 18, alinéas 1^{er} et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l’exécution d’une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d’extrême urgence tendant à ce qu’il soit fait interdiction à l’administration de mettre cette décision à exécution; qu’il faut toutefois que l’imminence d’un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite et que ce péril n’ait pas été raisonnablement prévisible lors de l’introduction de cette demande; qu’en l’espèce, la requérante a choisi de demander la suspension de l’exécution de la décision du 6 mai 2002 selon la procédure ordinaire, étant pourtant informée qu’à défaut de quitter le territoire dans les cinq jours à dater de la notification de cette décision, elle s’exposait à être ramenée à la frontière du pays fui et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l’exécution de cette mesure;

Considérant qu’à défaut d’élément nouveau et raisonnablement imprévisible depuis la notification de l’acte attaqué, la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d’extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d’extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille trois par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.